



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Préfecture de la Haute-Vienne

Recueil des actes administratifs Haute-Vienne

n° A - 55 du 16 décembre 2015

site Internet des services de l'Etat : www.haute-vienne.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture de la Haute-Vienne

Direction des Libertés publiques

615 – Arrêté portant agrément préfectoral pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, signé le 11 décembre 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

616 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (PEYRILHAC), signé le 3 décembre 2015 par M. Benoît D'ARDAILLON, Directeur des Libertés publiques

Agence régionale de santé du Limousin

617 - Arrêté portant modification de la SCP MAIZONNIAUX-GIRARDEAU, signé le 22 septembre 2015 par M. Franck D'ATTOMA, Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie à l'ARS du Limousin

618 - Arrêté ARS n° 2015-577 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier universitaire de Limoges (n° FIN ESS : 870000015) pour la période de juillet 2015 (M7), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, signé le 21 septembre 2015 par M. Franck D'ATTOMA, Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie à l'ARS du Limousin

619 - Arrêté ARS n° 2015-545 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint Junien (n° FIN ESS : 870 000023) pour la période de juillet 2015 (M7), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, signé le 9 septembre 2015 par M. Franck D'ATTOMA, Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie à l'ARS du Limousin

620 - Arrêté ARS n° 2015-579 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche (n° FIN ESS : 870000031) pour la période de juillet 2015 (M7), le versement étant effectué par la

caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, signé le 21 septembre 2015 par M. Franck D'ATTOMA, Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie à l'ARS du Limousin

621 - Arrêté ARS n° 2015-581 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à l'HAD Santé Service Limousin (n° FINESS : 870004231) pour la période de juillet 2015 (M7), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, signé le 21 septembre 2015 par M. Franck D'ATTOMA, Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie à l'ARS du Limousin

622 - Arrêté n°2015-620 du 29 septembre 2015 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la Commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, signé le 29 septembre 2015 par M. Jean-Claude LEBLOIS, Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne, et M. Philippe CALMETTE, Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) du Limousin

623 - Arrêté n° 2015/514 du 01/08/2015 modifiant l'arrêté n° 2015-140 du 9 mars 2015 portant accréditation des ordonnateurs ayant délégation de signature et habilitation aux systèmes d'information des personnels placés sous leur autorité dans le cadre des fonctions d'ordonnateur délégué sur le budget voté par le Conseil de Surveillance sur les crédits délégués non votés par le Conseil de Surveillance, signé le 1^{er} août 2015 par M. Philippe CALMETTE, Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) du Limousin

624 - Arrêté n° 2015/512 du 01/08/2015 modifiant l'arrêté n° 2014-428 du 24/06/2014 portant délégation générale de signature, signé le 1^{er} août 2015 par M. Philippe CALMETTE, Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) du Limousin

625 - Arrêté ARS/CD87/419 portant modification de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes géré par le Centre Hospitalier de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (Haute-Vienne), signé le 28 juillet 2015 par M. Jean-Claude LEBLOIS, Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne, et M. Philippe CALMETTE, Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) du Limousin

626 - Arrêté n°2015-621 du 29 septembre 2015 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la Commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, relatif à la création de 50 lits d'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) implantés sur le territoire de Limoges et son agglomération, signé le

29 septembre 2015 par M. Jean-Claude LEBLOIS, Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne, et M. Philippe CALMETTE, Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) du Limousin

627 - Arrêté n° 2015/536 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Haute-Vienne, signé le 28 août 2015 par M. Laurent CAYREL, Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, et M. Franck D'ATTOMA, Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie à l'ARS du Limousin

628 - arrêté 2015/598 portant attribution de la licence n° 87#001016 suite à autorisation de transfert d'une officine de pharmacie, signé le 21 septembre 2015 par M. Franck D'ATTOMA, Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie à l'ARS du Limousin

629 - arrêté 2015/617 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Haute-vienne pour la période du 1er octobre 2015 au 31 octobre 2015, signé le 28 septembre 2015 par M. Franck D'ATTOMA, Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie à l'ARS du Limousin

630 - arrêté 2015/ 585 portant nomination du Pr Richard TREVES en qualité de consultant dans le pôle Clinique Médicale et Gériatrie Clinique, signé le 28 août 2015 par M. Franck D'ATTOMA, Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie à l'ARS du Limousin

631 - Arrêté ARS n° 2015-644 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier universitaire de Limoges (n° FINESS : 870000015) pour la période d'août 2015 (M8), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, signé le 19 octobre 2015 par M. Franck D'ATTOMA, Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie à l'ARS du Limousin

632 - Arrêté ARS n° 2015-626 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint Junien (n° FINESS : 870 000023) pour la période d'août 2015 (M8), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, signé le 9 octobre 2015 par M. Franck D'ATTOMA, Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie à l'ARS du Limousin

633 - Arrêté ARS n° 2015-646 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche (n° FINESS : 870000031) pour la période d'août 2015 (M8), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la

sécurité sociale, signé le 19 octobre 2015 par M. Franck D'ATTOMA, Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie à l'ARS du Limousin

634 - Arrêté ARS n° 2015-648 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à l'HAD Santé Service Limousin (n° FINESS : 870004231) pour la période d'août 2015 (M8), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, signé le 19 octobre 2015 par M. Franck D'ATTOMA, Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie à l'ARS du Limousin

635 - Arrêté 2015-683 portant nomination du Directeur Général par intérim de la direction commune entre le centre hospitalier universitaire de Limoges, les centres hospitaliers de Saint-Yrieix-La-Perche et de Saint-Junien et l'E.H.P.A.D. de Rochechouart, signé le 30 octobre 2015 par M. Franck D'ATTOMA, Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie à l'ARS du Limousin

636 - Arrêté n° 2015/674 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Haute-Vienne pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 31 décembre 2015, signé le 26 octobre 2015 par M. Franck D'ATTOMA, Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie à l'ARS du Limousin

637 - Arrêté n°2015-684 du 2 novembre 2015 complétant la composition du Comité de Protection des Personnes Sud-Ouest et Outre-Mer, signé le 2 novembre 2015 par M. Philippe CALMETTE, Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) du Limousin

638 - Arrêté n° 2015-673 du 22 octobre 2015 portant désignation des représentants des usagers à la CRUQPEC du Centre de l'Obésité Bernard Descottes, signé le 22 octobre 2015 par M. Philippe CALMETTE, Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) du Limousin

639 - Arrêté ARS/2015/695 du 5 novembre 2015 modifiant la composition de la commission de contrôle T2A, signé le 5 novembre 2015 par M. Philippe CALMETTE, Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) du Limousin

640 - arrêté n°2015-702 du 6 novembre 2015 modifiant la composition de la Commission Permanente de la CRSA, signé le 6 novembre 2015 par M. Philippe CALMETTE, Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) du Limousin

641 – AVIS de la commission de sélection d'appel à projet médico-social co-présidée par M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne, réunie le vendredi 13 novembre 2015, signé le 25 novembre 2015 par M. François NEGRIER, Directeur délégué à l'autonomie à l'ARS du

Limousin et Mme Annick MORIZIO, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil départemental de la Haute-Vienne

642 - Arrêté ARS n° 2015-717 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier universitaire de Limoges (n° FINESS : 870000015) pour la période de septembre 2015 (M9), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, signé le 19 novembre 2015 par M. Franck D'ATTOMA, Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie à l'ARS du Limousin

643 - Arrêté ARS n° 2015-719 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche (n° FINESS : 870000031) pour la période de septembre 2015 (M9), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, signé le 19 novembre 2015 par M. Franck D'ATTOMA, Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie à l'ARS du Limousin

644 - Arrêté ARS n° 2015-696 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint Junien (n° FINESS : 870 000023) pour la période de septembre 2015 (M9), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, signé le 9 novembre 2015 par M. Franck D'ATTOMA, Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie à l'ARS du Limousin

645 - Arrêté ARS n° 2015-721 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à l'HAD Santé Service Limousin (n° FINESS : 870004231) pour la période de septembre 2015 (M9), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, signé le 19 novembre 2015 par M. Franck D'ATTOMA, Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie à l'ARS du Limousin

Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne

646 – Arrêté portant mise en demeure de Monsieur HUNT, propriétaire d'une installation soumise à autorisation sur la commune de BERNEUIL, signé le 8 décembre 2015 par M. Yves CLERC, Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne

647 - Arrêté de dissolution de l'AFR de Folles, signé le 16 septembre 2015 par M. Yves CLERC, Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne

648 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Cieux, exploité au titre de l'article L.431-4 du code de l'environnement, signé le 1^{er} octobre 2015 par M. Eric HULOT, Chef du Service eau, environnement, forêt et risques à la DDT 87

649 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Séreilhac, exploité au titre de l'article L.431-4 du code de l'environnement, signé le 1^{er} octobre 2015 par M. Eric HULOT, Chef du Service eau, environnement, forêt et risques à la DDT 87

650 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement du plan d'eau situé «Le Faure» dans la commune d'Aureil, signé le 1^{er} octobre 2015 par M. Eric HULOT, Chef du Service eau, environnement, forêt et risques à la DDT 87

DLP – n° 615

ARRÊTÉ PORTANT AGREMENT PREFECTORAL POUR L'EXERCICE DU CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE

VU le code de la route, notamment ses articles R.226-1 à 4 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1110-4, R.4127-71 et R.4127-100 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU la demande d'agrément formulée le 8 juin 2015, par le Docteur Frédéric CASTAING, né le 17 février 1976 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément préfectoral pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est accordé au Docteur Frédéric CASTAING. Cet agrément est valable pour le département de la Haute-Vienne pour les consultations au sein du service départemental d'incendie et de secours.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature.

Article 3 : Le présent agrément peut à tout moment être retiré si les conditions qui ont présidé à sa délivrance ne sont plus respectées. L'activité de médecin agréé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de soixante-treize ans.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L.2223-23, L 2223-24, L 2223-25 et R 2223-40 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur le Maire de **PEYRILHAC** ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La régie municipale de **PEYRILHAC** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : La présente habilitation est autorisée pour une durée de **6 ans, à compter du 3 décembre 2015**.

Article 3 : L'habilitation de la régie municipale de PEYRILHAC est répertoriée sous le numéro **15.872.326**

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de **PEYRILHAC** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARS – n° 617

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin
.....

VU l'extrait Kbis de cette Société civile professionnelle d'infirmières mis à jour le 27 août 2015,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Société civile professionnelle ayant pour dénomination : Société Civile Professionnelle d'Infirmières "MAIZONNIAUX-GIRARDEAU" dont le siège social se situe : 204, rue François Perrin à LIMOGES est inscrite sous le n° 32, sur la liste des Sociétés civiles professionnelles prévue par le décret n° 79.949 du 9 Novembre 1979 est modifiée ainsi qu'il suit :

Départ de Madame Emmanuelle PELEGRIN, infirmière, à la date du 31 août 2015.

Article 2 : Madame Alexandra MAIZONNIAUX et Madame Elodie GIRARDEAU sont les seules gérantes associées de cette société.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux,
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif,
-

Article d'exécution

ARS – n° 618

Arrêté ARS n° 2015-577 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier universitaire de Limoges (n° FINESS : 870000015) pour la période de juillet 2015 (M7), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-316 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier universitaire de Limoges ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 20 176 069,23 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 15 784 112,73 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 9 747,30 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 30 588,10 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 376 392,21 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 1 530 249,05 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 93 684,11 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 33 926,85 € ;

- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 1 847 096,15 € ;
- 11° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) - part ACE : 7 189,16 € ;
- 12° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 374 749,62 € ;
- 13° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 88 333,95 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 63 962,47 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 56 781,51 € ;
- 2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 1 209,54 € ;
- 3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 5 971,42 € ;
- 4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. – Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 317,10 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours soins urgents) : 317,10 € ;
- 2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours soins urgents] : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part MCO (séjours soins urgents) : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
20 240 348,80 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063

Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier universitaire de Limoges ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARS – n° 619

Arrêté ARS n° 2015-545 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint Junien (n° FINESS : 870000023) pour la période de juillet 2015 (M7), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-317 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Saint Junien ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Junien sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 788 101,69 €

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 1 555 706,73 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 1 476,95 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 68 440,42 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 84 089,18 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 20 444,48 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 4 881,26 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 53 062,67 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
1 788 101,69 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Saint Junien ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARS – n° 620

Arrêté ARS n° 2015-579 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche (n° FINESS : 870000031) pour la période de juillet 2015 (M7), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-318 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 137 246,11 €;

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 925 987,39 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 61 348,33 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 15 084,33 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 762,93 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 134 063,13 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. – Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
1 137 246,11 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARS – n° 621

Arrêté ARS n° 2015-581 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à l'HAD Santé Service Limousin (n° FINESS : 870004231) pour la période de juillet 2015 (M7), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-331 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale de l'HAD Santé Service Limousin ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées à l'HAD Santé Service Limousin sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2015 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 422 717,64 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 361 255,94 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 61 461,70 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 422 717,64 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur de l'HAD Santé Service Limousin ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARS – N° 622

Arrêté n° 2015-620 du 29 septembre 2015

fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la Commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne

Et

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-8 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la désignation des représentants d'utilisateurs du secteur personnes handicapées faite par le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) de la Haute-Vienne en date du 2 février 2015 ;

Considérant la désignation des représentants d'utilisateurs du secteur personnes âgées faite par le Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA) de la Haute-Vienne en date du 29 mai 2015 ;

Considérant les propositions des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignant, sur saisine de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne, des représentants d'utilisateurs ;

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne et du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

ARRETEMENT

Article 1 :

1 – La Commission de sélection d'appel à projet est coprésidée par :

- **Monsieur le Directeur Général** de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, titulaire,
- Son suppléant, **Monsieur François NEGRIER**, Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

et

- **Monsieur le Président** du Conseil départemental de la Haute-Vienne, titulaire,
- Sa suppléante, **Madame Annick MORIZIO**, Première Vice-Présidente du Conseil départemental, chargée des affaires générales et des collègues,

Elle est composée des membres suivants :

2 – Deux représentants de l'Agence avec voix délibérative désignés par le Directeur Général :

- **Madame Françoise LASCAUX**, Responsable du Pôle Allocation Ressources et Contractualisation, secteur médico-social, titulaire,
- Son suppléant, **Monsieur Hubert BORDE**, chargé de mission à la cellule d'expertise et d'accompagnement financier et immobilier des établissements et structures ;
- **Madame Sophie GIRARD**, Responsable du Pôle Organisation de l'Offre de Santé, titulaire,
- Son suppléant, **Monsieur Guillaume BELJEAN**, chargé de mission, adaptation de l'offre sanitaire ;

3 – Deux représentants du Conseil départemental avec voix délibérative désignés par le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne :

- **Madame Monique PLAZZI**, Septième Vice-Présidente chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, titulaire,
- Sa suppléante, **Madame Marie-Claude GASMAND**, chargée de mission planification-prospective, pôle personnes âgées-personnes handicapées ;
- **Monsieur Jean-Luc FAUCHER**, Directeur du Pôle personnes âgées-personnes handicapées, titulaire,
- Sa suppléante, **Madame le Docteur Ghislaine MONIER**, Directrice de l'Autonomie, pôle personnes âgées-personnes handicapées ;

4 – Six représentants d'usagers avec voix délibérative :

| Représentants d'associations de personnes âgées (CODERPA 87) | |
|---|---|
| Titulaires | Suppléants |
| Madame Marie-Josette METROT Union départementale des syndicats de la Haute-Vienne FO | Monsieur Michel BOIS Fédération générale des retraités de la fonction publique |
| Madame Simone LACOUTURIERE Union syndicale des retraités CGT de la Haute-Vienne | Monsieur Christian CELERIER Association des retraités de l'artisanat de la Haute-Vienne ARA- FENERA 87- RSI |
| Monsieur Jean-Claude BOYER Mutualité Française Limousine | Monsieur René RIVES Loisirs et solidarité des retraités |

| Représentants d'associations de personnes handicapées (CDCPH 87) | |
|---|---|
| Titulaire | Suppléant |
| Monsieur Jean-Marie FARGES FEHAP Limousin | Monsieur Michel FOUSSETTE APAJH |
| Madame Geneviève MACE GCSMS Autisme France | Madame Soizic GUILLOTEAU Autisme France |
| Monsieur Gilbert CARABIN APSAH | Monsieur Dominique DEMARTIAL AREHA |

5 – Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil avec voix consultative :

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| Madame Véronique DEMAISON Représentante FHF Limousin | Monsieur Philippe VERGER Représentant FHF Limousin |
| Monsieur Raymond VOLONDAT Représentant FEGAPEI Limousin | Madame Caroline CHERBEIX Représentante FEGAPEI Limousin |

Article 2 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de cette commission est de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le mandat est renouvelable.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS du Limousin et le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, le Directeur général des services et le Directeur du pôle personnes âgées – personnes handicapées du Conseil départemental de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des trois préfectures de la région et du Département de la Haute-Vienne et sur les sites de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil départemental de la Haute-Vienne.

ARS – n° 623

VU l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

VU le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars portant organisation et fonctionnement des ARS ;

VU l'arrêté de délégation n°2010/016 du 1^{er} avril 2010 ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de M. Philippe CALMETTE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Limousin ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires, en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 1^{er} dudit arrêté qui stipule :

- l'accréditation désigne la notification au comptable public assignataire de la qualité d'ordonnateur d'un agent ;
- l'habilitation désigne l'autorisation donnée à un ordonnateur ou à un agent placé sous son autorité de réaliser certaines transactions sur un périmètre d'opérations défini ;

VU l'article 5 stipulant que :

- les ordonnateurs et leurs délégataires qui réalisent des transactions par la voie d'un système d'information au titre de leurs fonctions doivent y être habilités ;
- l'habilitation ne peut être délivrée qu'à des ordonnateurs et délégataires accrédités ;

VU l'arrêté n° 2015/512 du 01/08/2015 portant délégation générale de signature par le Directeur Général de l'ARS du Limousin ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté a pour objet d'actualiser les accréditations et compétences des ordonnateurs de l'ARS ainsi que les habilitations informatiques liées, pour exécuter le budget voté par le Conseil de Surveillance et les crédits délégués non votés par le Conseil de Surveillance.

Article 2

L'annexe 1, mise à jour au 1^{er} août 2015, désigne les délégataires.

Article 3

L'annexe 2, mise à jour au 1^{er} août 2015, précise le périmètre de délégation de signature et le niveau d'habilitation dans l'outil par domaine d'action.

Article 4

Toute délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de Directeur Général (déléguant) ou en cas de changement de délégataire.

Article 5

Tous les délégataires de signature doivent déposer leur signature auprès de l'agent comptable.

Article 6

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Limousin.

**Arrêté n° 2015/512 du 01/08/2015
modifiant l'arrêté n° 2014-428 du 24/06/2014
portant délégation générale de signature**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 148 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de M. Philippe CALMETTE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Limousin ;

VU l'arrêté n° 2013/143 du 04/04/2013 modifiant l'arrêté n°2013/064 du 11/02/2013

VU l'organigramme de l'Agence régionale de santé du Limousin et de ses délégations territoriales arrêté le 17 décembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2014/429 du 24/06/2014 portant de délégation de signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin en sa qualité d'ordonnateur,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2014-429 du 24/06/2014 est abrogé.

Article 2 : Délégation générale de signature est donnée au **Directeur de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie** (DOSA), placé auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé, à l'effet de signer tous les actes ou décisions, entrant dans son champ de compétences, relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'Agence régionale de santé telles que fixées à l'article 148 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires.

Sont exclus de la délégation accordée au Directeur de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA) :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et mémoires,
- Les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec elle,
- Toutes actions intentées en demande et en défense devant les juridictions de l'ordre judiciaire,
- Les actions en défense pour les contentieux de la tarification.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Directeur de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, délégation permanente de signature est donnée :

- au Directeur de la Direction de la Santé Publique (DSP),
- à la Directrice par intérim de la Direction d'Appui à la Stratégie et du Droit des Personnes (DASDP).

à l'effet de signer les actes et décisions relatives à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du **Directeur de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie** (DOSA) placé auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2, au titre des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé, sans préjudice de délégations de signature conférées à l'article 8 aux personnels en fonction dans les Délégations Territoriales, est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives - y compris pour toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement courants des services placés sous leur autorité - et à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté, par :

- le Directeur de la Direction de la Santé Publique (DSP),
- la Directrice par intérim de la Direction d'Appui à la Stratégie et du Droit des Personnes (DASDP).

Article 5 : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA)

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la délégation conférée à ce dernier par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, et à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté, par le **Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, Délégué à l'Autonomie**,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et du Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, Délégué à l'Autonomie, la délégation conférée est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté par :

- **le Responsable du pôle « Ressources Humaines en Santé »,**
- **le Responsable du pôle « Organisation de l'Offre de Santé »,**
- **le Responsable du pôle « Allocations de Ressources et Contractualisation - secteur sanitaire »,**
- **le Responsable du pôle « Allocations de Ressources et Contractualisation - secteur médico-social (PA/PH) »,**
- **le Responsable du pôle « Gestion du Risque/Qualité/Performance ».**

Article 6 : Direction de la Santé Publique (DSP)

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie placé auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et du Directeur de la Santé Publique, la délégation conférée à ce dernier par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, et à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté, par la **Directrice Adjointe à la Direction de la Santé Publique** :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur de la santé publique et de la Directrice adjointe, la délégation conférée est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté par :

- **le responsable du pôle « promotion et prévention de la santé »,**
- **le responsable du pôle « santé environnementale »,**
- **le responsable du pôle « veille et sécurité sanitaires ».**

En revanche, la responsabilité du pôle « **promotion et prévention de la santé** » étant exercée par la directrice adjointe, en l'absence de cette dernière et du Directeur de la Santé Publique, la délégation de signature est conférée aux deux autres responsables de pôles, sans distinction, et en fonction de leur présence.

De plus, concernant la spécificité du pôle Santé Environnement, scindé en trois unités territoriales, caractérisé par l'obligation de soumettre à signature un volume important d'actes réglementaires, délégation est conférée aux ingénieurs du génie sanitaire et d'études sanitaires, concernant les actes suivants, non soumis à exhaustivité : conclusions sanitaires du contrôle des eaux potables, avis sanitaires sur documents d'urbanisme, avis sanitaires à l'autorité environnementale, avis pour non-conformité.

Article 7 : Direction d'Appui à la Stratégie et du Droit des Personnes (DASDP)

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice par intérim de la Direction d'Appui à la Stratégie et du Droit des Personnes, la délégation conférée à cette dernière par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, et à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté, par **la Responsable par intérim du pôle d'appui à la stratégie de la Direction d'Appui à la Stratégie et du Droit des Personnes**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice par intérim de la Direction d'Appui à la Stratégie et du Droit des Personnes et de la Responsable par intérim du pôle d'appui à la stratégie, la délégation conférée est exercée, sans distinction et en fonction de leur présence, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté par :

- **la Responsable du pôle « Inspection Contrôle/Réclamations/Audit Interne »,**
- **le Responsable du pôle « Suivi des Politiques de Santé »,**

Article 8 : Délégations territoriales

Délégation de signature à l'effet de signer toutes décisions relatives à l'exercice des missions dévolues à l'Agence régionale de santé s'exerçant dans les départements, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement courants des services placés sous leur autorité est accordée, à l'exception des matières visées à l'article 14 du présent arrêté, aux personnes désignées ci-après, chacune dans la limite de leurs attributions territoriales :

- le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse,
- le Directeur de la Délégation Territoriale de la Corrèze.

8.1 Délégation Territoriale de la Creuse

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse, la délégation qui lui est consentie est exercée par les deux chargés de missions, sans distinction, et en fonction de leur présence.

8.2 Délégation Territoriale de la Corrèze

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Délégation Territoriale de la Corrèze, la délégation qui lui est consentie est exercée par les deux chargés de mission, sans distinction, et en fonction de leur présence.

Article 9 : Les directeurs reçoivent en outre la qualité d'ordonnateur délégué dans les conditions et limites fixées par arrêté complémentaire.

Article 10 : Sans préjudice des dispositions de l'article 2, délégation de signature est donnée au **Secrétaire Général**, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relatifs aux missions dont est chargé le Secrétariat Général, à l'exclusion des actes suivants :

- décisions et correspondances relatives au Comité d'Agence,
- correspondances avec les organisations syndicales.

Le Secrétaire Général reçoit en outre la qualité d'ordonnateur délégué à l'effet de signer, au nom du Directeur Général de l'ARS Limousin, dans les conditions et limites fixées par arrêté complémentaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, la **Directrice des Ressources Humaines, des Services Généraux et des Systèmes d'Information** reçoit la qualité d'ordonnateur délégué à l'effet de signer, au nom du Directeur Général de l'ARS Limousin, dans les conditions et limites fixées par arrêté complémentaire.

Article 11 : Délégation de signature à l'effet de signer tous les actes ou décisions entrant dans leur champ de compétences, relatives à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS, telle que fixées à l'article 148 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement courant des services placés sous leur autorité est accordée, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté, à :

- la **Directrice des Ressources Humaines, des Services Généraux et des Systèmes d'Information**,
- la **Directrice de la Communication**.

Article 12 : Direction des Ressources Humaines, des Services Généraux et des Systèmes d'Information

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, des Services Généraux et des Systèmes d'Information, la délégation qui lui est consentie est exercée par la **Directrice Adjointe**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice des Ressources Humaines, des Services Généraux et des Systèmes d'Information et de la Directrice Adjointe, la délégation conférée est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté par :

- le **Responsable du pôle « Ressources Humaines »**,
- le **Responsable du pôle « Services Généraux »**,
- le **Responsable du pôle « Systèmes d'Information. »**

En revanche, la responsabilité du pôle « Ressources Humaines » étant exercée par la Directrice; en l'absence de cette dernière et de la Directrice Adjointe, la délégation de signature est conférée au **Secrétaire Général**, en sa qualité d'ordonnateur délégué.

Article 13 : Direction de la Communication

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Communication, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 est exercée à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté par le **Chef de Cabinet**.

Article 14 : Sont exclus de la présente délégation les actes et décisions relatives aux matières suivantes :

Matières relatives à l'organisation de l'offre de soins sanitaire et médico-sociale :

- suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales,
- placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration,
- mise en œuvre des dispositions de l'article 6122-15 du code de la santé publique (convention de coopération, fusion),
- suspensions d'exercice des professionnels de santé,
- suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Matières relatives à la veille et à la sécurité sanitaire :

- signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.

Matières relatives à la gouvernance et la stratégie de l'agence :

- composition, organisation et fonctionnement du conseil de surveillance,
- constitution de la conférence régionale de santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article 14321 du code de la santé publique et des conférences de territoires,
- arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L 1434-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant schéma interrégional et organisation sanitaire.

Matières relatives aux missions d'inspection et de contrôle

- lettres de mission relatives aux inspections,
- désignation des inspecteurs et contrôleurs pour remplir les missions définies à l'article L 1421 du code de la santé publique.

Article 15 : Demeurent réservées à la signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante – les correspondances :

- aux ministres et aux membres du gouvernement,
- aux parlementaires,
- à l'administration centrale,
- aux présidents du conseil régional et des conseils généraux,
- aux préfets,
- à la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Limousin. Il sera établi en deux exemplaires originaux dont un est remis à l'agent comptable. Une copie est remise à chaque délégataire désigné.

ANNEXE à l'arrêté n° 2015/512 du 01/08/2015
modifiant l'arrêté n° 2014-428 du 24/06/2014 portant délégation générale de signature

LISTE NOMINATIVE DES DELEGATAIRES

DIRECTION

M. Christian QUEYROUX, secrétaire général
M Fabien LALEU, chef de cabinet

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

M. Franck D'ATTOMA, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
M. François NEGRIER, directeur adjoint de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, délégué à l'autonomie
M. Anthony PONTICAUD, responsable du pôle ressources humaines en santé
Mme Sophie GIRARD, responsable du pôle organisation de l'offre de santé
M. Jean-Pierre FERRAND, responsable du pôle allocations de ressources et contractualisation, secteur sanitaire
Mme Françoise LASCAUX, responsable du pôle allocations de ressources et contractualisation, secteur médico-social (PA/PH)
M. Roger BEAUCHET, responsable du pôle gestion du risque/qualité/performance

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

M. Jean JAOUEN, directeur de la santé publique
Mme le Docteur Catherine de BLOMAC, directrice adjointe et responsable du pôle prévention et promotion de la santé
Mme le Docteur Marion BEURDELEY-GAUTHIER, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire
Mme Ingrid STAMANE, responsable du pôle santé environnementale

DIRECTION DE L'APPUI A LA STRATEGIE ET DU DROIT DES PERSONNES

Mme le Docteur Laurence TANDY, directrice par intérim de la direction de l'appui à la stratégie et du droit des personnes
Mme Aurélie LACROIX, responsable par intérim du pôle d'appui à la stratégie
Mme Valérie GODARD, responsable du pôle inspection contrôle/réclamations/audit interne
Mme Valérie CECINA-COPPEE, responsable du suivi des politiques de santé

DELEGATION TERRITORIALE DE LA CREUSE

M. Patrice DUBREIL, directeur de la délégation territoriale de la Creuse
Chargés de mission de premier recours : non désignés

DELEGATION TERRITOIALE DE LA CORREZE

M. Dominique FRANCOIS, directeur de la délégation territoriale de la Corrèze
Chargés de mission de premier recours : non désignés

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES SERVICES GENERAUX ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

Mme Karine TUYERAS, directrice des ressources humaines, des services généraux et des systèmes d'information, responsable du pôle ressources humaines
Mme Nathalie DECAY-MARTIN, directrice adjointe
Mme Christelle DESMOULIN, responsable du pôle services généraux
M. David AUROUX, responsable du pôle des systèmes d'information

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Mme Laurence DOMINGE, directrice de la communication

ARS – n° 625

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Limousin**

Arrêté ARS/CD87 n° du portant modification de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes géré par le Centre Hospitalier de SAINT-YRIEIX-LA- PERCHE (Haute-Vienne)

**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne
Et
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, D. 312-8, D. 312-9, D. 313-20, R. 314-161, R. 314-162 et R. 314-207 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU le plan Solidarité - Grand Age 2007-2012 ;

VU le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012- 2016 du Limousin ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n°2012/096 du 31 janvier 2012 relatif au Projet Régional de Santé pour la période 2012 – 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°01/1371 du 28 décembre 2001 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) par regroupement des maisons de retraite, au sein du centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche, d'une capacité de 102 lits ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil général n°05-14 du 26 janvier 2005, autorisant la création de 5 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes, dans le cadre d'une extension non importante de l'E.H.P.A.D. de Saint-Yrieix-la Perche;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-318 du 9 février 2005 autorisant l'extension non importante de 5 lits d'hébergement temporaire au sein de l'E.H.P.A.D. de Saint-Yrieix-la Perche;

VU l'arrêté n°2008-78 du 27 novembre 2008, pris conjointement par le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par le Préfet du département de la Haute-Vienne, fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche, entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social fixant la capacité de l'EHPAD à 144 lits d'hébergement complet et 5 lits d'hébergement temporaire et la capacité de l'USLD à 40 lits ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil général n° 2009-126 du 18 mai 2009, autorisant l'extension de 34 places d'hébergement permanent, dont une unité Alzheimer de 20 places, de l'EHPAD de St Yrieix la Perche ;

VU l'arrêté n°645 du 24 mars 2010 pris conjointement par le Préfet et la Présidente du Conseil général portant modification de l'autorisation de l'EHPAD géré par le centre hospitalier de Saint-Yrieix-la Perche en autorisant à titre expérimental, la transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'accueil de nuit ;

VU l'arrêté ARS-DT87/CG87 n°2011 - 175 du 09 mars 2011 portant autorisation d'extension partielle de 16 lits d'hébergement complet de l'EHPAD géré par le centre hospitalier de Saint-Yrieix-la Perche;

VU l'arrêté ARS-DT87/CG87 n°2011 - 415 du 26 juillet 2011 portant autorisation d'extension de 18 lits d'hébergement complet de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Saint-Yrieix-la Perche;

VU l'arrêté ARS-DT87/CG87 n°2011 - 875 du 25 novembre 2011 portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Saint-Yrieix-la Perche ;

VU l'arrêté ARS-DT87/CG87 n°2012 - 144 du 02 mars 2012 portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Saint-Yrieix-la Perche, soldant ainsi le projet et fixant la capacité totale à :

- 178 lits d'hébergement complet, dont 20 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer,
- 5 places d'hébergement temporaire,
- 2 places d'accueil temporaire de nuit pour une période expérimentale, du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2012.

VU l'arrêté ARS-DT87/CG87 n°2012-352 du 15 juin 2012 portant prorogation de l'expérimentation de places d'accueil de nuit au sein de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Saint-Yrieix-la Perche et répartissant la capacité de la structure ainsi qu'il suit :

- 178 lits d'hébergement complet, dont 20 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer,
- 5 places d'hébergement temporaire,
- 2 places d'accueil temporaire de nuit pour une période expérimentale renouvelée, du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2015.

VU l'arrêté ARS-DT87/CG87 n°2013-137 du 25 mars 2013 portant création d'un accueil de jour « Alzheimer » de 10 places gérée par le Centre Hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix-la-Perche ;

VU l'arrêté ARS/CG87 n°2014-125 du 11 mars 2014 portant spécialisation de 14 places pour l'accueil de personnes handicapées psychiques stabilisées vieillissantes au sein de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix-la-Perche ;

Considérant la demande de renouvellement en date du 5 mars 2015, de l'autorisation de fonctionnement de ces deux places d'accueil de nuit au sein de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Saint-Yrieix-la Perche accordée par arrêté n° 645 du 24 mars 2010 pris conjointement par le Préfet et la Présidente du Conseil Général de la Haute-Vienne ;

Considérant le terme de l'expérimentation concernant deux places d'accueil de nuit pour personnes âgées notamment atteintes de la maladie d'Alzheimer fixé au 31 mars 2015 ;

Considérant les taux d'occupation insuffisants constatés lors de la période d'expérimentation de cet accueil de nuit ne permettant pas d'envisager une pérennisation de ce dispositif spécifique ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre Médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Directeur du Pôle Personnes Agées - Personnes Handicapées du Conseil départemental ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation de transformation, à titre expérimental, de deux places d'hébergement temporaire en deux places d'accueil de nuit au sein de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier Jacques Boutard à Saint-Yrieix-la-Perche n'est pas renouvelée.

Article 2 : La capacité autorisée de l'EHPAD de Saint-Yrieix-la-Perche recouvre sa répartition initiale, soit :

- 178 lits d'hébergement complet, dont 20 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer,
- 7 places d'hébergement temporaire,
- 10 places d'accueil de jour autonome pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Article 3 : Les caractéristiques de l'autorisation sont répertoriées comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Entité juridique : **CENTRE HOSPITALIER JACQUES BOUTARD**

N° d'identification (n° FINESS) : 87 000 003 1

Adresse complète : Place du Président Magnaud BP 51, 87500 Saint-Yrieix-la-Perche

Statut juridique : Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 268 718 707

➤ Entité établissement : **EHPAD Saint-Yrieix-la-Perche**

N° d'identification (n° FINESS) : 87 000 372 0

Adresse complète : Centre Hospitalier Jacques Boutard, Place du Président Magnaud, 87500 Saint-Yrieix-la-Perche

N° SIRET : 268 718 707 00055

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Code mode de fixation des tarifs : 40 ARS/PCG, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Capacité autorisée : **144 places**

Hébergement permanent Alzheimer

Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité autorisée : **20 places**

Hébergement permanent personnes handicapées vieillissantes

Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)
Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 702 (personnes handicapées vieillissantes)
Capacité autorisée : **14 places**

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

Code discipline d'équipement : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)
Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
Capacité autorisée : **7 places**

Capacité totale autorisée : **185 places**

- Entité établissement : **Accueil de jour « Alzheimer »**
N° d'identification (n° FINESS) : 87 000 173 57
Adresse complète : Place du Président Magnaud, 87500 Saint-Yrieix-la-Perche
N° SIRET : 268 718 707 00097
Code catégorie établissement : 207 Centre de jour pour Personnes Agées
Statut juridique : 13 Etablissement Public Communal d'Hospitalisation
Code mode de fixation des tarifs : 21 ARS/PCG, Accueil de Jour PA, HAS

Triplet attaché à cet ET :

Accueil de jour Alzheimer

Code discipline d'équipement : 657 (accueil temporaire personnes âgées)
Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité autorisée : **10 places**

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, le Directeur du Pôle Personnes Agées - Personnes Handicapées du Conseil départemental de la Haute-Vienne et le Directeur du Centre Hospitalier Jacques Boutard à Saint-Yrieix-la-Perche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et au recueil des actes administratifs du Département.

Arrêté n° 2015-621 du 29 septembre 2015
fixant la liste des membres désignés pour siéger à la Commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, relatif à la création de 50 lits d'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) implantés sur le territoire de Limoges et son agglomération

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne

Et

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-8 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2015/620 du 29 septembre 2015 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ;

Considérant la désignation des représentants d'usagers du secteur personnes handicapées faite par le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) de la Haute-Vienne en date du 2 février 2015 ;

Considérant la désignation des représentants d'usagers du secteur personnes âgées faite par le Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA) de la Haute-Vienne en date du 29 mai 2015 ;

Considérant les propositions des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignant, sur saisine de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne, des représentants d'usagers ;

Considérant les propositions de désignation des personnes qualifiées, des représentants des usagers, des personnels de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil départemental de la Haute-Vienne siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projet ;

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne et du
Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

ARRESENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2015/620 du 29 septembre 2015 susvisé concernant la désignation des membres siégeant à titre permanent à la commission de sélection d'appel à projet reste inchangé, à savoir :

1 – La Commission de sélection d'appel à projet est coprésidée par :

- **Monsieur le Directeur Général** de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, titulaire,
- son suppléant, **Monsieur François NEGRIER**, Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

et

- **Monsieur le Président** du Conseil départemental de la Haute-Vienne, titulaire,
- sa suppléante, **Madame Annick MORIZIO**, Première Vice-Présidente du Conseil départemental, chargée des affaires générales et des collèges ;

Elle est composée des membres suivants :

2 – *Deux représentants de l'Agence avec voix délibérative désignés par le Directeur Général :*

- **Madame Françoise LASCAUX**, Responsable du Pôle Allocation Ressources et Contractualisation, secteur médico-social, titulaire,
- son suppléant, **Monsieur Hubert BORDE**, chargé de mission à la cellule d'expertise et d'accompagnement financier et immobilier des établissements et structures ;
- **Madame Sophie GIRARD**, Responsable du Pôle Organisation de l'Offre de Santé, titulaire,
- son suppléant, **Monsieur Guillaume BELJEAN**, chargé de mission, adaptation de l'offre sanitaire ;

3 – *Deux représentants du Conseil départemental avec voix délibérative désignés par le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne :*

- **Madame Monique PLAZZI**, Septième Vice-Présidente chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, titulaire,
- sa suppléante, **Madame Marie-Claude GASMAND**, chargée de mission planification-prospective, pôle personnes âgées-personnes handicapées ;
- **Monsieur Jean-Luc FAUCHER**, Directeur du Pôle personnes âgées-personnes handicapées, titulaire,
- sa suppléante, **Madame le Docteur Ghislaine MONIER**, Directrice de l'Autonomie, pôle personnes âgées-personnes handicapées ;

4 – Six représentants d’usagers avec voix délibérative :

| Représentants d’associations de personnes âgées (CODERPA 87) | |
|---|---|
| Titulaires | Suppléants |
| Madame Marie-Josette METROT Union départementale des syndicats de la Haute-Vienne FO | Monsieur Michel BOIS Fédération générale des retraités de la fonction publique |
| Madame Simone LACOUTURIERE Union syndicale des retraités CGT de la Haute-Vienne | Monsieur Christian CELERIER Association des retraités de l’artisanat de la Haute-Vienne ARA- FENERA 87- RSI |
| Monsieur Jean-Claude BOYER Mutualité Française Limousine | Monsieur René RIVES Loisirs et solidarité des retraités |

| Représentants d’associations de personnes handicapées (CDCPH 87) | |
|---|---|
| Titulaire | Suppléant |
| Monsieur Jean-Marie FARGES FEHAP Limousin | Monsieur Michel FOUSSETTE APAJH |
| Madame Geneviève MACE GCSMS Autisme France | Madame Soizic GUILLOTEAU Autisme France |
| Monsieur Gilbert CARABIN APSAH | Monsieur Dominique DEMARTIAL AREHA |

5 – Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d’accueil avec voix consultative :

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| Madame Véronique DEMAISON Représentante FHF Limousin | Monsieur Philippe VERGER Représentant FHF Limousin |
| Monsieur Raymond VOLONDAT Représentant FEGAPEI Limousin | Madame Caroline CHERBEIX Représentante FEGAPEI Limousin |

Article 2 : La composition de la commission de sélection d’appel à projet placée auprès du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de Limousin et du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne est complétée conformément à l’article R. 313-1-III-2° à 4° par des membres ayant voix consultative ainsi qu’il suit :

Deux personnes qualifiées :

Madame Michelle FRAY ROQUEJOFFRE, Présidente de l'association France Alzheimer Haute-Vienne ;

Monsieur Pascal PUJOS, Directeur général de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Vienne ;

Un représentant d'usagers spécialement concernés :

Monsieur Patrick CHARPENTIER, Président du Collectif Interassociatif Sur la Santé du Limousin ;

Deux représentants de l'A.R.S du Limousin et du Conseil départemental de la Haute-Vienne :

Madame Christelle ROULET, Conseillère technique, Direction de l'autonomie – pôle personnes âgées – personnes handicapées ;

Madame le Docteur Isabelle PLAS, Médecin Inspecteur de Santé Publique ;

Article 3 : Le mandat des membres désignés à l'article 2 vaut uniquement pour la commission de sélection d'appel à projet relative à la création de 50 lits d'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) implantés sur le territoire de Limoges et son agglomération.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS du Limousin et le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, le Directeur général des services et le Directeur du pôle personnes âgées – personnes handicapées du Conseil départemental de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des trois préfectures de la région et du Département de la Haute-Vienne et sur les sites de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil départemental de la Haute-Vienne.

ARS – n° 627

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

VU l'arrêté du 9 décembre 2014 de Madame la Ministre des affaires sociales , de la santé et des droits des femmes, portant autorisation à Monsieur Stéphane LABARRE de transférer sa pharmacie sise 9 rue Pasteur, vers un local situé, à proximité du pôle Super U, route de la Meyze au sein de la même commune de NEXON (87800) et annulant l'arrêté n° 2014-349 du directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, en date du 3 juin 2014,

Vu la publication de l'arrêté du 9 décembre 2014, au Journal Officiel de la République Française, n°0293 du 19 décembre 2014,

A R R E T E

Article 1 –L'officine dont le transfert a été autorisé par l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 sur le site du pôle commercial, Route de la Meyze à NEXON (87800) fait l'objet de la licence n°87#001016.

Article 2 - Le présent arrêté d'attribution de licence ne modifie en rien l'arrêté d'autorisation du transfert pris en date du 9 décembre 2014 par la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Article 3 – Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs

- auprès de Madame le Ministre des affaires sociales et de la Santé
- auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud – LIMOGES

Article d'exécution.

ARS – n° 629

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

VU le tableau de la garde ambulancière du département de la Haute-Vienne établi, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires, par l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATSU 87) ;

ARRETE

Article 1 : La garde ambulancière s'effectue les dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures dans un site dédié pour chacun des six secteurs du département.

Article 2 : Les entreprises de transports sanitaires agréées sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

Article 3 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 87 - CENTRE 15.

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées aux tableaux de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- 1°) Répondre aux appels du SAMU 87 ;
- 2°) Mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 87 ;
- 3°) Assurer les transports demandés par le SAMU 87 dans les délais fixés par celui-ci ;
- 4°) Informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU 87 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 4 : Les manquements aux obligations prévues par le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 et relevés par le SAMU 87-Centre 15 seront communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la caisse primaire d'assurance maladie.

Article 5 : Le tableau de garde pour la période du 1^{er} Octobre 2015 au 31 Octobre 2015 est annexé au présent arrêté.

Article 6 : Ce tableau sera communiqué au SAMU 87, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame La Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article d'exécution.

ARS – n° 630

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

VU l'avis favorable du Président de la CME du CHU de Limoges du 3 juillet 2015.

ARRETE

Article 1 : la nomination du Professeur Richard Trèves dans les fonctions de PU PH consultant à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une durée de un an dans le pôle « Clinique Médicale et Gériatrie Clinique ».

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article d'exécution.

ARS – n° 631

Arrêté ARS n° 2015-644 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier universitaire de Limoges (n° FINESS : 870000015) pour la période d'août 2015 (M8), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-316 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier universitaire de Limoges ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 17 684 452,71 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 14 134 752,23 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 28 004,71 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 23 583,08 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 341 114,14 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 1 238 264,54 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 75 706,25 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 21 775,93 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 1 578 612,78 € ;

11° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) - part ACE : 217,64 € ;

12° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 194 273,44 € ;

13° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 48 147,97 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 51 542,26 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 46 918,37 € ;

2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 4 623,89 € ;

4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;

5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. – Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
17 735 994,97 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier universitaire de Limoges ainsi que le directeur de la caisse désignée en

application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARS – n° 632

Arrêté ARS n° 2015–626 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint Junien (n° FINESS : 870000023) pour la période d'août 2015 (M8), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-317 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Saint Junien ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Junien sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 607 311,30 €

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 1 391 920,77 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 4 617,89 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 67 167,98 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 64 527,47 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 20 468,20 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 2 620,72 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 55 988,27 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 4 875,09 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 4 875,09 € ;

2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;

5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :

1 612 186,39 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Saint Junien ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARS – n° 633

Arrêté ARS n° 2015-646 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche (n° FINESS : 870000031) pour la période d'août 2015 (M8), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-318 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 892 402,58 € ;

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 721 028,34 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 43 103,99 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 13 542,69 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 701,29 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 114 026,27 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. – Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 892 402,58 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARS – n° 634

Arrêté ARS n° 2015-648 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à l'HAD Santé Service Limousin (n° FINESS : 870004231) pour la période d'août 2015 (M8), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-331 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale de l'HAD Santé Service Limousin ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées à l'HAD Santé Service Limousin sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2015 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 401 877,99 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 325 022,04 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 76 855,95 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 401 877,99 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur de l'HAD Santé Service Limousin ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: A compter du 1^{er} novembre 2015, **Monsieur Pascal BELLON**, directeur d'hôpital hors classe, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint au CHU au centre hospitalier universitaire de Limoges, aux centres hospitaliers de Saint-Yrieix-La-Perche et de Saint-Junien et à l'E.H.P.A.D. de Rochechouart (Haute-Vienne) en direction commune, est chargé d'assurer l'intérim du poste de directeur général de la direction commune jusqu'à la nomination d'un directeur sur le poste vacant.

ARTICLE 2 : A ce titre, **Monsieur Pascal BELLON** percevra :

- un complément exceptionnel de part résultats de la Prime de fonctions et de résultats au titre de l'année 2015 durant les trois premiers mois d'intérim ;
- l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue, à partir du quatrième mois d'intérim, soit 580 €.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article d'exécution

**FIXANT LE TABLEAU DE LA GARDE AMBULANCIERE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
POUR LA PERIODE DU 1^{ER} NOVEMBRE 2015 AU 31 DECEMBRE 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L6311-1 à L6314-6, dont les articles L6312-2, L6312-4 et L6312-5 modifiés par l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 – art. 16 ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée de travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° 204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005, fixant la sectorisation du département de la Haute-Vienne pour la garde ambulancière ;

VU la décision préfectorale du 25 février 2004 précisant que la garde ambulancière dans le département de la Haute-Vienne s'effectue les dimanches, jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures du matin ;

VU le tableau de la garde ambulancière du département de la Haute-Vienne établi, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires, par l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATSU 87) ;

ARRETE

Article 1 : La garde ambulancière s'effectue les dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures dans un site dédié pour chacun des six secteurs du département.

Article 2 : Les entreprises de transports sanitaires agréées sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

Article 3 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 87 - CENTRE 15.

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées aux tableaux de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

1°) Répondre aux appels du SAMU 87 ;

2°) Mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 87 ;

3°) Assurer les transports demandés par le SAMU 87 dans les délais fixés par celui-ci ;

4°) Informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU 87 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 4 : Les manquements aux obligations prévues par le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 et relevés par le SAMU 87-Centre 15 seront communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la caisse primaire d'assurance maladie.

Article 5 : Le tableau de garde pour la période du 1^{er} Novembre 2015 au 31 Décembre 2015 est annexé au présent arrêté.

Article 6 : Ce tableau sera communiqué au SAMU 87, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame La Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 2015-684 du 2 novembre 2015
complétant la composition du Comité de Protection des Personnes Sud-Ouest et Outre-Mer IV**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1123-1 à L 1123-10 et R 1123-1 à R 1123-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant agrément de divers Comités de Protection des Personnes et notamment celui du Sud-Ouest et Outre-Mer IV ;

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CALMETTE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin ;

Vu l'arrêté modifié n° 2015-252 du 27 mai 2015 portant composition du Comité de Protection des Personnes Sud-Ouest et Outre-Mer IV ;

Vu les réponses à l'appel à candidature prévu à l'article R1123-6 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Le Comité de Protection des Personnes Sud-Ouest et Outre-Mer IV comprend 28 membres (14 titulaires et 14 suppléants) répartis dans deux collèges.

Article 2 : La composition du Comité de Protection des Personnes Sud-Ouest et Outre-Mer IV est complétée ainsi qu'il suit :

Deuxième collège

► Un psychologue (et son suppléant)

| Titulaire | Suppléant |
|--|---------------------------|
| Madame Sophie LEYMARIE <i>Sans changement</i> | Madame Catherine ESCLAIRE |

Article 3 : La désignation de Madame Catherine ESCLAIRE prend effet immédiatement et s'applique pour la durée du mandat restant à courir, jusqu'au renouvellement du comité le 13 juin 2018.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la notification, pour les personnes désignées ou, à compter de la publication, pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif sis à Limoges.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Limousin.

Arrêté n° 2015/673 du 22 octobre 2015
portant désignation des représentants des usagers à la Commission des Relations
avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge
du Centre de l'Obésité Bernard Descottes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1114-1 ; R-1114-1 ; R-1112-81 ; R-1112-83 et R-1112-85 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CALMETTE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

Vu l'arrêté modifié 2014-190 du 27 mars 2014 portant désignation des représentants des usagers à la Commission des Relations des Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge du Centre de l'Obésité Bernard Descottes,

Vu les propositions des associations et unions d'associations agréées pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

ARRETE :

Article 1er : Sont désigné(e)s pour participer à la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge du Centre Hospitalier Esquirol en qualité de représentants des usagers :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|--|
| Monsieur Michel TERREFOND <i>Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Vienne (UDAF87)</i> en remplacement de Madame Ann LEWIS | Monsieur Jean-Pierre CIBOT <i>Association Française contre les Myopathies (AFM)</i> (sans changement) |
| Madame Catherine ALLABRUNE-BRASSEUR <i>Association Française des Diabétiques de la Haute-Vienne (AFD 87)</i> (sans changement) | Monsieur Hubert HORTHOLARY <i>Association des Insuffisants Respiratoires du Limousin (ASOLIM).</i> (sans changement) |

Article 2 : La désignation de Monsieur Michel TERREFOND, en remplacement de Madame Ann LEWIS prend effet immédiatement et s'applique pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement de la Commission le 31 mars 2017.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la notification, pour les personnes désignées ou, à compter de la publication, pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif sis à Limoges.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

**Arrêté n° ARS-2015-695 du 5 novembre 2015
modifiant l'arrêté ARS-2015-304 du 10 juin 2015
fixant la composition de la Commission de Contrôle mentionnée à l'article L.162-22-18**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L162-22-18 et R162-42-8,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu les désignations par le Directeur Général de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie des représentants des caisses locales d'assurance maladie et du service médical,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°ARS-2015-304 du 10 juin 2015 est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la Commission de contrôle, les personnes désignées ci-dessous :

| Collège | Titulaires | Suppléants |
|----------------------------------|--|--|
| Agence Régionale de Santé | Dr AUZEMERY Gilles M. HERBUEL LEPAGE Jacky M. D'ATTOMA Franck M. FERRAND Jean-Pierre M. THENAILLE Olivier | M. NEGRIER François M. JAOUEN Jean M. BEAUCHET Roger Mme LACROIX Aurélie Dr MILOR Evelyne |
| Assurance Maladie | Dr LE GRAND Yannick Mme PELLETIER Catherine Mme MARTINEAU Martine Mme BLET-PENNAULT Catherine M. BERFROI Junot | Dr HOURCADE Sylvie M. MAUREL Vincent Mme ROUMIEUX Marie-Laure M. DALLE Eric Mme COSSE Sylvie |

Article 3 : M. HERBUEL-LEPAGE Jacky est désigné en qualité de Président de la commission de contrôle.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Limousin.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 2015-702 du 6 novembre 2015
modifiant la composition de la Commission Permanente de la Conférence Régionale
de Santé et de l'Autonomie du Limousin**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-53 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CALMETTE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté modifié 2015/033 du 8 janvier 2015 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Limousin ;

Vu l'arrêté modifié 2015/115 du 18 mars 2015 fixant la composition de la Commission Permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Limousin ;

ARRETE

Article 1 : La Commission permanente comprend 30 membres (15 titulaires et 15 suppléants).

Article 2 : La Vice-présidence de la Commission permanente est assurée par les 4 Présidents des Commissions spécialisées.

| Président(e)s | Vice-président(e)s |
|--|--|
| Madame Fabienne VENTENAT Présidente de la Commission spécialisée de prévention | Madame Isabelle BIELLI-NADEAU |
| Monsieur Vincent DELIVET <i>En remplacement de Monsieur Hamid SIAHMED</i> Président de la Commission de l'organisation des soins | Madame Claude BARBARAY <i>sans changement</i> |
| Madame Aurély BOUGNOTEAU-DUSSARTRE Présidente de la Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux | Madame Marie-Laure PRADOT |
| Monsieur Patrick CHARPENTIER Président de la Commission spécialisée du droit des usagers du système de santé | Monsieur Pierre PAREAUD |

Article 3 : La composition du 7^{ème} collège est modifiée ainsi qu'il suit :

► **Le 7^{ème} collège est composé de représentants des offreurs de soins. Il comprend 10 membres (5 titulaires et 5 suppléants).**

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| Monsieur Hamid SIAHMED <i>M Siahmed Continu de siéger jusqu'à son remplacement</i> | Madame Fabienne GUICHARD <i>En remplacement de Monsieur Raphaël BOUCHARD</i> |
| Monsieur Bernard MORELLE | Monsieur Dominique DEMARTIAL |
| Madame Véronique DEMAISON | Madame Francine DELMOND |
| Monsieur Antoine PRIOUX | Madame Catherine PELLETIER |
| Monsieur le Dr Michel BARRIS | Monsieur le Dr Joël MALGOUYARD |

Article 4 : Les désignations susvisées prennent effet immédiatement et s'appliquent pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement de la conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes désignées, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif sis à Limoges.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Limousin.

AVIS

de la commission de sélection d'appel à projet médico-social co-présidée
par Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin
et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne,
réunie le vendredi 13 novembre 2015

Appel à projet en date du 26 mars 2015, concernant la création de 50 lits d'EHPAD sur le territoire de Limoges et son agglomération, publié aux recueils des actes administratifs des trois préfectures de la Région et du Département de la Haute-Vienne et sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil départemental de la Haute-Vienne.

Les dossiers des promoteurs suivants ont été soumis à l'avis de la commission :

- Fondation CEMAVIE,
- Mutualité Française Limousine,
- Mutuelle du Bien Vieillir,
- UGECAM.

En application de l'article R 313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la commission de sélection réunie le vendredi 13 novembre 2015, a procédé au classement suivant, après examen des dossiers et audition des promoteurs :

| | |
|------|-------------------------------|
| 1er | Mutualité Française Limousine |
| 2ème | Fondation CEMAVIE |
| 3ème | UGECAM |
| 4ème | Mutuelle du Bien Vieillir |

Ce classement fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des trois préfectures de la Région et du Département de la Haute-Vienne et sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil départemental de la Haute-Vienne.

Conformément à l'article R 313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'ARS du Limousin et le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne.

ARS – n° 642

Arrêté ARS n° 2015-717 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier universitaire de Limoges (n° FINESS : 870000015) pour la période de septembre 2015 (M9), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-316 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier universitaire de Limoges ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 24 090 198,29 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 18 302 340,82 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 23 534,88 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 35 435,82 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 762 122,24 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 1 753 782,88 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 87 256,68 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 39 969,21 € ;

- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 2 645 422,77 € ;
- 11° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) - part ACE : 1 840,92 € ;
- 12° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 340 204,62 € ;
- 13° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 98 287,45 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à :
190 145,01 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 0,00 € ;
- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 190 145,01 € ;
- 11° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) - part ACE : 0,00 € ;
- 12° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 13° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 € ;
- 14° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjour AME) : 0,00 € ;
- 15° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 €

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 60 283,93 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 50 364,30 € ;
- 2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 1 819,57 € ;

3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 8 100,06 € ;

4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;

5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. – Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : -317,10 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours soins urgents) : -317,10 € ;

2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours soins urgents] : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part MCO (séjours soins urgents) : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
24 340 310,13 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier universitaire de Limoges ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARS – n° 643

Arrêté ARS n° 2015-719 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche (n° FINESS : 870000031) pour la période de septembre 2015 (M9), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-318 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 031 681,06 € ;

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 811 608,56 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 52 921,34 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 11 882,47 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 1 483,21 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 153 785,48 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. – Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
1 031 681,06 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARS – n° 644

Arrêté ARS n° 2015–696 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint Junien (n° FINESS : 870000023) pour la période de septembre 2015 (M9), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-317 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Saint Junien ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Junien sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 832 720,20 €

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 1 617 538,45 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 2 601,95 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 79 192,09 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 51 364,09 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 19 495,78 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 5 274,58 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 57 253,26 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 2 139,67 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 2 139,67 € ;

2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;

5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. – Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
1 834 859,87 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Saint Junien ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARS – n° 645

Arrêté ARS n° 2015-721 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à l'HAD Santé Service Limousin (n° FINESS : 870004231) pour la période de septembre 2015 (M9), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-331 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale de l'HAD Santé Service Limousin ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées à l'HAD Santé Service Limousin sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 424 204,95 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 329 704,90 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 94 500,05 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de septembre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 424 204,95 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur de l'HAD Santé Service Limousin ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE MONSIEUR HUNT PROPRIETAIRE D'UNE
INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION SUR LA COMMUNE DE BERNEUIL**

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L.211-1, L. 214-3 et L. 214-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral de déchéance d'autorisation N° 55-2011 en date du 12 juillet 2011 délivré à M. Hunt relatif à l'autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique du Vincou, sur le territoire de la commune de Berneuil au lieu-dit « le moulin de la Galache » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 susvisé qui dispose que, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté de déchéance N° 55-2011 du 12 juillet 2011, M. Hunt devra fournir un dossier relatif à la remise en état du site et au rétablissement de la continuité écologique ;

Vu la notification de l'arrêté préfectoral N° 55-2011 du 12 juillet 2011 par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 octobre 2015 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier demandé n'a pas été produit ;

Considérant que l'absence de réalisation de l'étude demandée constitue un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 55-2011 du 12 juillet 2011 ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Hunt de respecter les dispositions des articles L.211-1, L.214-3 et L.214-3-1, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Hunt, propriétaire d'une usine hydroélectrique installée sur le cours d'eau le Vincou, au lieu-dit « moulin de la Galache » commune de Berneuil et dont l'autorisation a été retirée, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles L.211-1, L.214-3 et L.214-3-1 du code de l'environnement.

M. Hunt est tenu, avant le 31 décembre 2015, de présenter à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne l'étude relative à la remise en état du site et au rétablissement de la continuité écologique.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. Hunt et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture, au sous-préfet de Bellac et Rochechouart et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE

PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE FOLLES

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu les articles L123-9 ; L133-1 à L133-7, R123-8-1 et R131-1 à R133-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Laurent CAYREL préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 février 2013 nommant Monsieur Yves CLERC directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves CLERC, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la délibération du 15 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal de Folles accepte l'incorporation, dans le patrimoine communal, des actifs et passifs de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de Folles ;

Vu la décision de dissolution de l'AFR de Folles prise par son administrateur provisoire le 9 octobre 2007 ;

Vu l'acte de vente sous forme administrative des propriétés de l'association foncière de remembrement de Folles, à la commune de Folles en date du 08/04/2008, déposé à la conservation des hypothèques de Bellac le 27/05/2008 ;

Vu l'avis favorable du trésorier payeur général de la direction générale des finances publiques de la Haute-Vienne du 2 juillet 2009 ;

Considérant que l'objet pour lequel cette association a été créée n'existe plus ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de Folles est dissoute.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché en mairie de Folles.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et le maire de la commune de Folles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

DDT 87 – n° 648

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Cieux, exploité au titre de l'article L.431-4 du code de l'environnement

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 1977 inscrivant le site des « Monts de Blond » sur la liste des sites pittoresques du département de la Haute-vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation, par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 6 mars 2014 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté le 18 août 2015 par Mme Monique JACQUET, propriétaire, demeurant 2 rue des Lilas - 87520 Cieux, relatif à la mise aux normes de son plan d'eau relevant des dispositions de l'article L.431-4 du code de l'environnement,

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidé depuis l'année 2000 ;

Considérant que le plan d'eau est situé dans le site inscrit des « Monts de Blond » ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par **Madame Monique JACQUET** concernant la régularisation et l'exploitation au titre des dispositions de l'article L.431-4 du code de l'environnement de son plan d'eau de superficie 0,18 ha, établi sur sources, situé au lieu-dit «Boscartus» dans la commune de Cieux, sur la parcelle cadastrée section F, n°1550.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> | <i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i> |
|-----------------|--|---------------|--|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 modifié |
| 3.2.4.0 | Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 modifié |

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. Il devra respecter l'arrêté ministériel du 5 septembre 1977 sus-visé et restituer l'aspect visuel et paysager du site après travaux. Egalement, il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux exutoires du plan d'eau

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir tel que prévu au dossier,
- Avant toute vidange, mettre en place le bassin de pêche et le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau comme prévu au dossier,
- Réaliser la première vidange en majeure partie par siphonnage, et mettre en place les précautions nécessaires pour empêcher la propagation vers l'aval de la plante envahissante présente dans le plan d'eau

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- réparer l'érosion sur le haut de pente amont et mettre en place un dispositif ralentissant l'érosion comme prévu au dossier,
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond comme prévu au dossier.

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - Le poisson éventuellement présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée. Des grilles seront installées aux exutoires du plan d'eau.

Article 3-2 – Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles) et l'introduction d'espèces non représentés dans les cours d'eau français. Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-3 – L'éventuel repeuplement du plan d'eau sera réalisé conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement : les poissons proviendront d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-4 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en place telle que prévue au dossier. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 100mm aboutissant à l'avaloir du déversoir. La prise d'eau du système sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang sera équipé d'un système « moine », ou tout système reconnu équivalent. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention des vases à l'aval tel que prévu au dossier.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier déposé, le déversoir de crues sera constitué d'une canalisation de diamètre 300mm installée sur un avaloir.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

Section V - Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié sus-cité.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Cieux et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cieux pendant une durée minimale de un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 6-9 - Exécution. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le maire de Cieux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

DDT 87 – n°649

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Séreilhac, exploité au titre de l'article L.431-4 du code de l'environnement

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation, par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu la déclaration déposée le 26 décembre 2000 au titre de l'article 41 du décret n°93-942 du 29 mars 1993, par Monsieur Martial VIGNERAS, propriétaire, demeurant « Puy Cheny » - 87620 Séreilhac, ;

Vu le courrier de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 2 décembre 1999 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté le 31 août 2015 par Monsieur Martial VIGNERAS relatif à la mise aux normes de son plan d'eau relevant des dispositions de l'article L.431-4 du code de l'environnement,

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par Monsieur **Martial VIGNERAS** concernant la régularisation et l'exploitation au titre des dispositions de l'article L.431-4 du code de l'environnement de son plan d'eau de superficie 1,15 ha, établi sur un exutoire de drainages, situé au lieu-dit «Puy Cheny» dans la commune de Séreilhac, sur la parcelle cadastrée section ZH, n°13.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> | <i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i> |
|-----------------|--|--------------------|--|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha | <i>Déclaration</i> | Arrêté du 27 août 1999 modifié |
| 3.2.4.0 | Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha | <i>Déclaration</i> | Arrêté du 27 août 1999 modifié |

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,
- Avant toute vidange, mettre en place le dispositif de rétention des vases prévu à l'aval du plan d'eau,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond.

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - Le poisson éventuellement présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée. Le plan d'eau sera équipé de grilles à l'aval (déversoir, extracteur d'eaux de fond, bassin de pêche).

Article 3-2 – Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles) et l'introduction d'espèces non représentées dans les cours d'eau français. Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-3 – L'éventuel repeuplement du plan d'eau sera réalisé conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement : les poissons proviendront d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-4 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en place si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par un système d'extracteur aboutissant au déversoir. La prise d'eau du système sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'une vanne aval. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention à l'aval déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange, comme prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Selon le dossier déposé, le déversoir en place constitué de trois buse de diamètre 300 mm sera complété par l'installation d'un déversoir-extracteur composé d'un puits vertical de diamètre 600 mm dont le seuil haut sera calé 0,64 m sous le sommet de la chaussée, et prolongé par une canalisation de diamètre 250 mm installée selon une pente de 10 %.

Article 4-5 - Pêcheurie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcheurie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, le robinet sur la vanne aval permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

Section V - Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié sus-cité.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans.

Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Séreilhac et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Séreilhac pendant une durée minimale de un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 6-9 - Exécution. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Séreilhac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

DDT 87 – n° 650

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement du plan d'eau situé «Le Faure» dans la commune d'Aureil

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 autorisant M. Jean-Pierre ROUILHAC à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau situé au lieu-dit « Le Faure » dans la commune d'Aureil, sur la parcelle cadastrée section A n°1138 ;

Vu l'attestation de Maître Marc ATZEMIS, notaire à Limoges (87000) indiquant que Monsieur et Madame Marc et Josiane DUVERNAY demeurant 18 allée du Faure – 87220 Aureil, sont propriétaires, depuis le 20 avril 2015, du plan d'eau situé au lieu-dit «Le Faure» dans la commune d'Aureil sur la parcelle cadastrée section A n°1138 ;

Vu la demande présentée le 24 août 2015 par Monsieur et Madame DUVERNAY en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : Monsieur et Madame Marc et Josiane DUVERNAY , en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau de superficie 0,34 hectare situé au lieu-dit « Le Faure » dans la commune d'Aureil, sur la parcelle cadastrée section A n°1138, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 7 juillet 2033.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses

pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 4 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 demeurent inchangées.

Article 5 - Publication et exécution. Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant au moins un mois à la mairie d'Aureil. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie d'Aureil. Un extrait de la présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant au moins 1 an.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aureil, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.